



# E. Directive spécifique: Protection des données

## 1 Bases légales

- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1, LPD)
- Ordonnance du CF du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.11, OLPD)
- Ordonnance du CF du 30 octobre 2002 sur la banque de données nationale pour le sport (RS 415.051.1, OBDNS)

## 2 Communication de données personnelles à des tiers

Art. 7 de l'Ordonnance du CF du 30 octobre 2002 sur la banque de données nationale pour le sport (RS 415.051.1, OBDNS)

Art. 7 Communication de données personnelles à des tiers

- 1 Dans des cas particuliers, des tiers peuvent formuler une demande écrite auprès de l'OFSP pour obtenir les données suivantes:
  - a. nom, prénom, date de naissance et adresse des participants de la formation des jeunes et de la formation des cadres;
  - b. dans des cas fondés: numéro de téléphone, adresse électronique et données sur les formations, les reconnaissances et les activités dans le cadre de J+S et du sport des aînés.
- 2 Les requérants doivent s'engager par écrit à n'utiliser les données obtenues qu'à des fins non commerciales, indiquées et autorisées par l'OFSP. L'OFSP ne communique des données personnelles sur support électronique que dans des cas exceptionnels.
- 3 Les requérants doivent protéger les données mises à leur disposition afin d'en interdire l'accès à des tiers non autorisés.

Cette directive entre en vigueur le 1er janvier 2004

Edition: 1.1.2005

Éditeur: Office fédéral du sport OFSP

Internet: [www.jeunesseetsport.ch](http://www.jeunesseetsport.ch)

**Office fédéral du sport OFSP**  
Jeunesse+Sport

## 3 Organe compétent pour la communication de données à des tiers

En principe, l'OBDNS constitue pour l'OFSP – et pour lui seul – une base légale suffisante pour la communication de données. Cela signifie que les services cantonaux J+S, les fédérations ainsi que les autres utilisateurs de la banque de données ne sont pas autorisés à communiquer des données de leur propre initiative. Ils doivent toujours en formuler la demande auprès de l'OFSP.

On entend par «tiers» toutes les personnes juridiques et naturelles qui ne font pas partie de l'institution J+S et ne disposent pas de l'autorisation d'accès à la banque nationale de données. L'autorisation d'accès des exposants J+S certifiés (tels que les services cantonaux J+S, les fédérations, les collaborateurs de l'OFSP) est réglée dans l'OBDNS.

## 4 Procédure

### 4.1 Principes

Conformément à l'art. 7 de l'OBDNS, l'OFSP ne communique des données à des tiers que dans des cas particuliers et sur demande écrite.

Les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins non commerciales et autorisées par l'OFSP. Les données communiquées doivent être réduites au strict minimum.

### 4.2 Démarche

Le requérant adresse une demande écrite et signée à l'OFSP, Centre de prestations J+S, Support, 2532 Macolin. Il télécharge pour ce faire le formulaire «Demande d'obtention de données» sur internet. En signant cette demande, il s'engage à utiliser les données mises à sa disposition uniquement dans le but autorisé par l'OFSP et à les protéger de tout accès non autorisé. C'est à l'OFSP qu'il incombe de décider, conformément à l'art. 7 de l'OBDNS, de la communication des données, de la quantité des données transmises et du mode de transmission (écrite ou électronique).